



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

singes magots

Question écrite n° 31542

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation des parcs zoologiques qui sont confrontés à un afflux de singes magots (*Macaca sylvanus*) et voient leurs capacités d'accueil saturées. A titre d'exemple, sur les années 2001 et 2002, l'espace zoologique de Saint-Martin - La Plaine situé dans la Loire a recueilli à lui seul douze singes magots, chiffre à comparer aux dix singes de la même espèce entrés légalement en France entre 1999 et 2001. Il aimerait connaître la date de parution de l'arrêté ministériel interdisant la détention de singes magots par les particuliers tel qu'annoncé dans la réponse à la question n° 3283 publiée le 3 février 2003 et le résultat de cette mesure réglementaire. Il souhaiterait également être informé de sa politique vis-à-vis des programmes de réintroduction menés dans le milieu naturel, notamment en Espagne et au Maroc.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la situation des parcs zoologiques confrontés à un afflux de singes magots (*Macaca sylvanus*). La détention illégale de ces animaux conduit en effet les services chargés du contrôle de la réglementation relative à la protection de la nature à les soustraire à la garde de leur propriétaire, en application de l'article L. 415-5 du code de l'environnement. D'eux-mêmes, ces détenteurs sont d'ailleurs souvent contraints de se séparer de leurs animaux du fait des inconvénients que leur comportement peut présenter pour la sécurité des personnes. Dans ce contexte, les services du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) s'attachent à recenser les lieux adaptés pour accueillir des animaux d'espèces non domestiques, saisis ou confisqués. Un recensement national exhaustif des possibilités d'accueil sera prochainement entrepris afin d'optimiser les démarches de placement des animaux. A l'initiative de l'Union européenne, une liste des établissements européens pouvant accueillir de tels animaux sera prochainement dressée. Les parcs zoologiques acceptant d'accueillir ces animaux doivent en être vivement remerciés. Ces actions témoignent de leur attachement à la protection des animaux et à celle des espèces sauvages, conformément d'ailleurs à l'orientation désormais fixée par la directive du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, renforçant la participation de ces établissements à la conservation de la diversité biologique. Il demeure, que, y compris dans ces établissements professionnels, l'accueil des primates élevés au contact de l'homme (animaux dits « imprégnés » car considérant l'homme comme son congénère) pose de nombreuses difficultés, rendant leur survie aléatoire. La modification du comportement de ces animaux rend également impossible leur réintroduction dans le milieu naturel, car ces derniers présenteraient un réel danger pour les populations humaines locales, desquelles ils se rapprocheraient inévitablement. C'est pourquoi il n'est pas possible de soutenir des programmes de réintroduction de ces animaux dans le milieu naturel, ces programmes étant strictement conduits avec des animaux dont on a préservé en captivité le caractère sauvage. Pour faire face à ces situations qui ne trouvent que difficilement des solutions acceptables, il est impératif que puisse être sévèrement réprimée la détention des singes magots par de simples particuliers (à l'heure actuelle les actions répressives sont conduites sur la base de l'origine systématiquement illicite de tels animaux). L'arrêté fixant une

telle interdiction est soumis au contreseing du ministre chargé de l'agriculture, concerné au titre de la protection des animaux et de la protection de la santé et de la sécurité des personnes. Par ailleurs, lorsque les services du MEDD ont connaissance de courants de fraude concernant les animaux, ils transmettent sans délai ces informations aux services des douanes afin que des contrôles puissent être mis en place, notamment aux lieux de passage des touristes de retour du Maghreb.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31542

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2004, page 30

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2568